

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 28

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE DIX HUIT OCTOBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Agathe IACOVELLI, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND, Thierry GROSSAT, Bernadette CAUCHOIS, Michel RAYMOND, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Claude TRASSARD à Jacques CORMORECHE, Aurélien TESSIAUT à Philippe BERTHAUD, Tiffany RIBEIRO à Nicole DUGELAY, Jean-Pierre SAINT-CYR à Agathe IACOVELLI, Guy BRULLAND à Adrien LASSERRE, Patrick CHARRONDIERE à Michel RAYMOND.

ABSENT(S) : Amina LEGHNIDER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, J.CORMORECHE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2023-18-10 RH SF N°103 REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint informe l'assemblée que :

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurants dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribués indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

En date du 24 octobre 2005, la Collectivité de Trévoux a institué l'attribution des titres restaurant au personnel communal. Il a été convenu de définir les modalités d'attribution en optant pour la formule « forfaitaire » qui consiste à attribuer 10 tickets par agents et par mois (à proratiser en fonction de la quotité de travail). Ce système de forfaitisation permet d'une part une facilité de gestion pour le service ressources humaines ainsi qu'une meilleure lisibilité pour l'agent bénéficiaire qui se voit prélever tous les mois le même montant de participation. Il permet également à la collectivité une meilleure maîtrise de l'enveloppe budgétaire allouée.

Par délibération du 22 octobre 2007, le conseil municipal a revalorisé la valeur des titres restaurant ; puis cette valeur faciale a été de nouveau revalorisée par le conseil municipal pour atteindre aujourd'hui le montant unitaire de 7 €.

Il convient désormais de préciser plus avant les modalités d'attribution.

Lors de la séance du 09/10/2023, le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis de principe favorable aux modalités d'attribution des titres restaurants au sein de la collectivité.

Considérant que les titres restaurants représentent des avantages à la fois pour :

- L'employeur :
 - o Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - o Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - o Un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),
- Les agents bénéficiaires :
 - o Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o Une augmentation du pouvoir d'achat,
 - o Une utilisation simple et flexible des titres restaurant (utilisation des titres du lundi au samedi – hors dimanche et jours fériés – sans limite horaire).

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50 % ni supérieure à 60 % de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Le rapporteur propose les modalités suivantes :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complets ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois consécutifs ;
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) dont la durée de contrat est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titre accessoires (saisonniers ou vacataires, par exemple) ;
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à six mois consécutifs ;
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) dont la durée de contrat est inférieure à 6 mois consécutifs.
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui révèlent d'une législation spécifique.

Modalité de l'aide :

- Un titre restaurant d'un montant de 7 € ;
- Une participation de la collectivité à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4.20 € pour l'employeur et 2.80 € pour l'agent) ;
- L'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 10 titres par agent et par mois sur 11 mois ;
- Le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (5 titres pour un agent à 50% par exemple).

Modalités de distribution des titres restaurant :

- La mise en place des titres se fera sous forme de chéquier et pourra évoluer en carte ;
- Le nombre de titre restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1) ;
- A noter qu'un retrait de titres restaurant aura lieu lors des absences maladies (accident de service, longue maladie, maladie ordinaire, ...).

Contributions d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent, et comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;
- L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande et s'engage pour une année ;
- L'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif. Cela concerne les personnels du périscolaire et du restaurant scolaire (et ponctuellement de certains agents mensualisés des services animations, entretien des bâtiments, administratifs...);
- Pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6h de travail effectif par jour, avec une pause méridienne d'au moins 45 minutes prise sur la plage horaire 12h-14h, bénéficieront des titres restaurant ;
Exemple : 6h-13h (titre attribuable) / 13h-21h (titre attribuable) / 8h30-12h et 13h30 – 17h (titre attribuable) / 7h15 – 11h45 (titre non attribuable)

Vu le Code du Travail et notamment ses articles M3262-1 et L3262-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type de ses actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 9 octobre 2023, relatif aux conditions d'attribution des titres restaurant pour l'ensemble des agents de la Commune de Trévoux ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **ADOPTE** les modalités suivantes :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complets ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois consécutifs ;
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) dont la durée de contrat est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titre accessoires (saisonniers ou vacataires, par exemple) ;
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à six mois consécutifs ;
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) dont la durée de contrat est inférieure à 6 mois consécutifs.
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui révèlent d'une législation spécifique.

Modalité de l'aide :

- Un titre restaurant d'un montant de 7 € ;
- Une participation de la collectivité à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4.20 € pour l'employeur et 2.80 € pour l'agent) ;
- L'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 10 titres par agent et par mois sur 11 mois ;
- Le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (5 titres pour un agent à 50% par exemple).

Modalités de distribution des titres restaurant :

- La mise en place des titres se fera sous forme de chéquier et pourra évoluer en carte ;
- Le nombre de titre restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1) ;
- A noter qu'un retrait de titres restaurant aura lieu lors des absences maladies (accident de service, longue maladie, maladie ordinaire, ...).

Contributions d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent, et comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;
 - L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande et s'engage pour une année ;
 - L'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif. Cela concerne les personnels du périscolaire et du restaurant scolaire (et ponctuellement de certains agents mensualisés des services animations, entretien des bâtiments, administratifs...);
 - Pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6h de travail effectif par jour, avec une pause méridienne d'au moins 45 minutes prise sur la plage horaire 12h-14h, bénéficieront des titres restaurant ;
- Exemple : 6h-13h (titre attribuable) / 13h-21h (titre attribuable) / 8h30-12h et 13h30 – 17h (titre attribuable) / 7h15 – 11h45 (titre non attribuable)

En mairie, le 18 octobre 2023

Affiché le 20 octobre 2023

Pour extrait conforme
Le Maire
Marc PÉCHOUX

